

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GERS  
COMMUNE DE VIELLA

**EXTRAIT DU REGISTRE  
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL  
de la COMMUNE DE VIELLA**

Nombre de membres du Conseil Municipal  
en exercice : 15  
qui ont délibéré : 14  
Date de la Convocation : 26/09/2024

**Séance du 03/10/2024  
N° 26 / 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi trois octobre à 20 Heures, le Conseil Municipal de VIELLA, régulièrement convoqué par courrier en date du 26 septembre 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Christophe LANGLADE

**Étaient présents : 12** Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :  
Christine BILLÉ, Françoise BOURHIS , Cindy CALESTROUPAT, Agnès CLARAC , Sophie LAPORTE, Nicolas DARZAC, , Michel FROUIN, Cédric LABORDE, Jean-Michel LAMARQUE, Christophe LANGLADE, Jacques LASSERRE, Guillaume LESCLOUPE.

**Excusés : 2 :** Vincent BERDOULET , Bastien LANNUSSE

**Absent : 1 :** Alice DABADIE,

**Pouvoir : 2 :** Vincent BERDOULET à Christophe LANGLADE  
Bastien LANNUSSE à Christophe LANGLADE

**OBJET :Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties - Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs.**

Le Maire de VIELLA expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui bénéficient des aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'État.

1° Terres ;

2° Prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;

3° Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ;

4° Vignes ;

5° Bois, aulnaies, saussaies, oseraies. etc. ;

6° Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ;

7° Carrières, ardoisières, sablières, tourbières, etc. ;

8° Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances : salins, salines et marais salants ;

9° Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières, etc.

10° Terrains à bâtir, rues privées, etc. ;

11° Terrains d'agrément parcs, jardins, pièces d'eau, etc. ;

12° Chemins de fer, canaux de navigation et dépendances ;

13° Sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances, etc

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 4 voix POUR , 10 voix CONTRE**

**Décide** de ne pas accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Fait à Viella le 04/10/2024

Le Maire,  
Christophe LANGLADE



Affiché et expédié  
en Sous-Préfecture de Mirande  
Pour extrait conforme,

